

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Allée Alphonse Benoît.

Réglementation temporaire du stationnement.

Mise en place d'une déchetterie mobile.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est en date du 09 octobre 2023 lors de la réunion sur site, relative à la mise en place d'une déchetterie mobile, pendant la fermeture de la déchetterie municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, allée Alphonse Benoît, pendant la mise en place d'une déchetterie mobile,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 04 janvier 2024 au 31 décembre 2024**, allée Alphonse Benoît, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 17 emplacements de stationnement, pendant le dépôt des bennes relatives à la mise en place d'une déchetterie mobile.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 09 novembre 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



J.F. Sambou
Jean-François SAMBOU